



Province de Québec
Municipalité de Saint-André-de-Kamouraska
Comté de Kamouraska

RÉSOLUTION 2022.02.12.20

Règlement no 237

RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ DE GESTION DE LA DIGUE DU VILLAGE DE SAINT-ANDRÉ-DE-KAMOURASKA

ATTENDU que la plus grande partie du périmètre urbain du village de Saint-André-de-Kamouraska est située en zone inondable et qu'il est protégé par une digue qui fait partie d'un système d'aboteau;

ATTENDU que la municipalité a réhabilité la digue de protection du village en 2012;

ATTENDU que la municipalité doit affirmer sa compétence en sécurité civile quant à la gestion de cet ouvrage de protection et prendre diverses décisions pour en pérenniser l'utilité ;

ATTENDU que la digue du village de Saint-André-de-Kamouraska est actuellement l'objet d'études hydrauliques et géotechniques;

ATTENDU que la municipalité souhaite colliger, vulgariser et rendre publiques les informations techniques pertinentes et bien informer la population sur les enjeux de sécurité civile et de l'environnement côtier de la digue du village;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Hélène Méhot et il est résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté, lequel ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT ET NUMÉRO

Ce règlement porte le titre de « *Règlement constituant le Comité de gestion de la digue du village de Saint-André-de-Kamouraska* » sous le numéro 237.

ARTICLE 2 COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité de gestion de la digue est composé de 5 membres choisis parmi les résidents de Saint-André-de-Kamouraska et d'au moins un élu municipal.

ARTICLE 3 RÔLE DU COMITÉ

Le Comité de gestion de la digue étudie toutes les questions relatives à la protection du périmètre urbain contre la submersion et à l'entretien de la digue. Il peut également analyser les sujets ayant rapport à la digue soumis par le conseil municipal, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ou le ministère de la Sécurité publique. Le rôle du comité est uniquement consultatif. Le comité fait ses recommandations au conseil municipal.

ARTICLE 4 NOMINATION DES MEMBRES ET DURÉE DU MANDAT

Tous les membres du Comité de gestion de la digue sont nommés par résolution du conseil municipal. Le renouvellement du mandat d'un membre se fait de la même manière.

La durée du mandat des membres est de quatre (4) ans. Le mandat est renouvelable et révocable en tout temps par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 5 FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

Le comité se réunit au besoin. La réunion du comité est convoquée par un avis transmis par courriel ou tout autre moyen approprié au moins une journée à l'avance. Les membres du comité désignent parmi les membres un président et un secrétaire. Les recommandations du comité doivent être adoptées à l'unanimité et sont déposées au conseil municipal.

Le comité peut de sa propre initiative demander à un citoyen ou une personne ressource de participer au comité. Les membres du comité ont un devoir de discrétion à l'égard des délibérations et des résolutions du comité.

Les membres du comité ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur fonction. Toutefois, ils sont remboursés pour les frais que peuvent occasionner les dossiers traités (déplacement, colloques, congrès, repas, formation, etc.). Au préalable, ces frais doivent être autorisés par le conseil municipal et respecter la politique d'allocation de dépenses en vigueur.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

maire

Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 07-12-2021
Adoption : 01-02-2022
Publié : 03-02-2022